

« L'Autorité Centrale de l'état civil »

Catherine de Bouyalski

Avocate associée

Droit international privé de la famille – Droit des étrangers

PLAN

1. Le cadre légal – la modernisation de l'état civil
2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères
3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale
4. L'impact sur les questions de droit international privé



1. Le cadre légal – la modernisation de l'état civil

1. Le cadre légal

- Loi du 18 juin 2018 (M.B. 02/07/2019)
- Arrêté Royal du 10 mars 2019 établissant les modalités d'accès à la banque de données des actes d'état civil (M.B. 14/03/2019)
- Circulaire relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil du 23 mars 2019

1. Le cadre légal

Loi du 18 juin 2018

- Modifie le Code civil : *articles 68 nouveau et s.* concernant l'acte établi sur la base d'un acte étranger
- Modifie le Code de droit international privé : *article 31 nouveau CODIP*



2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

LES ACTES ETRANGERS

➤ Articles 68 nouveau et s. du Code civil :

« Chaque belge, ou son représentant légal, peut demander à l'officier de l'état civil d'établir un acte de l'état civil, visé par le présent chapitre, sur la base d'un acte de l'état civil étranger qui le concerne.

[...]

Le Procureur du Roi peut également en faire la demande »

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

! L'OEC est également tenu de dresser un acte belge sur base d'un acte étranger qui lui est présenté à l'occasion de l'établissement/la modification d'un autre acte d'état civil belge

- *Ex : acte étranger de naissance présenté lors de la déclaration d'un mariage ou dans le cadre d'un dossier de nationalité*
- *Ex : acte étranger de reconnaissance présenté en vue de faire modifier un acte belge de naissance (voir circulaire)*

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

Qui peut demander?

- Le belge ou son représentant légal
- La circulaire précise : « *Les non-Belges ne peuvent pas demander eux-mêmes l'établissement d'un acte belge sur la base d'un acte étranger* »
- Le procureur du Roi

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

A qui ?

- L'OEC du lieu d'inscription dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente.
- A défaut, l'OEC du lieu de dernière inscription
- A défaut : l'OEC de la ville de Bruxelles
- Si établissement dans le cadre de l'établissement ou de la modification d'un autre acte belge : l'OEC compétent pour dresser ou modifier cet acte (article 13 Code civil)

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

Quoi ?

- L'établissement d'un **acte belge**
- Mentionne uniquement les données prévues dans le chapitre+ celles qui peuvent être reconnues par article 27 CODIP
- L'enregistrement **d'une copie ou d'un extrait** de l'acte étranger dans la BAEC en tant qu'annexe (+ traduction jurée le cas échéant)
- Si erreur matérielle dans l'acte étranger : mention des données rectifiées dans l'acte belge par l'OEC

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

NB : Reconnaissance partielle d'un acte étranger.

« Une modification importante réside dans le fait que désormais, seules les données de l'acte étranger qui peuvent être reconnues conformément à l'article 27 du CDIP figurent dans l'acte belge.

*Auparavant, l'officier de l'état civil pouvait uniquement refuser de reconnaître l'acte s'il ne répondait pas aux conditions reprises à l'article 27 du CDIP. A présent, **une reconnaissance partielle des actes étrangers est donc possible** ». (circulaire du 19 mars 2019) → Risques?*

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

LES DECISIONS ETRANGERES

➤ Article 70 nouveau du Code civil :

« L'officier de l'état civil établi un acte de l'état civil visé par le présent chapitre, sur la base d'une décision judiciaire étrangère coulée en force de chose jugée ou d'une décision administrative étrangère qui est définitive, pour autant que celle-ci entraîne une modification de l'état de la personne et que l'état ne peut être modifié sur la base d'un acte d'état civil conformément au chapitre 1^{er}, section 6. »

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

Qui peut demander, et à qui ?

- Pas de précision. Renvoi à l'article 68 ?
- Pas de précisions non plus sur les mentions à faire figurer

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

Quoi ?

- L'établissement d'un acte belge
- L'enregistrement d'une copie de la décision judiciaire étrangère ou de la décision administrative étrangère dans la BAEC en tant qu'annexe (+ traduction jurée le cas échéant)

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

Que peut-on ensuite consulter ou commander?

- **Un extrait** = données actuelles sans historique de l'état de la personne
- **Une copie** = données originales de l'acte belge + impression de l'acte étranger dans la BAEC + traduction jurée + métadonnées des modifications de cet acte

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

CONDITIONS

➤ Article 31 nouveau du CODIP :

« *Un acte authentique étranger concernant l'état civil ne peut servir de base pour l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil pour l'inscription au registre [...] qu'après vérification des conditions vises à l'article 27, §1^{er}. »*

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

CONDITIONS

➤ Article 31 nouveau du CODIP :

« Un décision judiciaire étrangère ne peut servir de base pour l'établissement ou la modification d'un acte de l'état civil ou pour l'inscription dans le registre [...] qu'après vérification des conditions visées aux articles 24 et 25 et, selon les cas, aux articles 39, 57 et 72. »

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

➤ Obligation de vérification préalable

NB : conforme au principe de reconnaissance des actes : vérif. préalable article 27 déjà existante, MAIS contraire au principe de reconnaissance de plein droit des jugements?

➤ L'acte authentique étranger ou la décision judiciaire étrangère est enregistré dans la BAEC avec la mention du statut de la vérification (→ enregistrement automatique mais pas reconnaissance pour autant?)

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

Quelle vérification ?

- a) Légalisation du document (! Règlement 2016/1191/CE)
- b) Enquête sur le respect des conditions article 27, § 1^{er} CODIP pour les actes étrangers :
 - l'acte a-t-il été établi par les autorités étrangères compétentes?
 - les conditions de fond et de forme ont-elles été respectées?
 - Fraude à la loi ou violation de l'ordre public?

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

c) Enquête du respect des conditions article 24 et 25 CODIP pour les décisions judiciaires :

- Incompatibilité avec l'ordre public?
- Violation des droits de la défense?
- Fraude à la loi ?
- Décision encore susceptible de faire l'objet d'un recours ordinaire?
- Décision inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique?

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

- Litispendance?
- Compétente des juridictions belges?
- Compétence fondée uniquement sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l'Etat dont relève cette juridiction?
- La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire se heurte à l'un des motifs de refus visés aux articles 39, 57, 72, 95, 115 et 121?

2. Les principes de reconnaissance des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères

- En cas de doute sérieux lors de l'appréciation de ces conditions : l'OEC ou le détenteur du registre peut transmettre l'acte ou la décision pour avis à l' **Autorité Centrale de l'état civil.**



3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

Article 31, §3 CODIP : « *Une Autorité Centrale de l'état civil est créée au sein du Service Public Fédéral Justice* »

Organisation et fonctionnement déterminés par le Roi →
Pas encore d'Arrêté Royal

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

Objectif (c.f. Travaux préparatoires) :

- Servir de « centre d'expertise » en DIP
- Limiter les décisions contradictoires
- Prévenir le « shopping » entre les autorités belges

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

Missions :

- Avis en cas de doute sérieux sur les conditions de reconnaissance des actes ou décisions étrangères
- Avis non contraignant
- Il ne s'agit pas d'une décision de reconnaissance → cette décision revient à l'OEC

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

- En cas de « doute sérieux » sur les conditions de reconnaissance et la validité/authenticité des documents
- L'OEC « peut » solliciter l'avis de l'Autorité Centrale
- L'Autorité centrale « peut » s'adresser au PR ou à la Police Fédérale pour enquête complémentaire

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

Interprétation de la notion de « doute sérieux »?

- Risque de systématisme? cf. mariages de complaisance et reconnaissances frauduleuses
- L'OEC « doit » vérifier les conditions avant de transcrire mais « peut » consulter l'Autorité centrale.

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

La circulaire du 19 mars 2019 précise :

« Dans un premier temps, ses moyens limités ne lui permettront pas de traiter toutes les demandes d'avis portant sur la reconnaissance d'un acte étranger ou d'une décision judiciaire étrangère, en particulier lorsque l'acte étranger ou la décision étrangère sert de fondement à l'établissement dans des délais stricts d'un acte de l'état civil belge (actes de naissance ou de mariages, par exemple).

Elle devra donc mettre la priorité sur les actes en provenance d'Etats non européens pour autant que leur reconnaissance soit nécessaire à l'établissement d'un acte en Belgique qui n'est pas soumis à un délai strict (par exemple, délai de moins de 2 mois) »

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

Procédure :

- L'Autorité Centrale doit rendre son avis dans un délai de 3 mois à dater de la réception de la demande d'avis,
- Possibilité de proroger ce délai de 3 mois supplémentaires

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

MAIS :

- Pas de précision sur le mode de communication de l'OEC à l'Autorité centrale → difficulté de preuve de la date de la saisine;
- Pas de nécessité de motiver la prolongation du délai;
- Pas de nécessité de notifier la prolongation du délai ni à l'OEC ni aux intéressés;
- Pas de recours possible contre la prolongation du délai.

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

- La compétence d'avis du PR existe toujours notamment pour les questions d'appréciation des situations de complaisance + compétence article 37 nouveau C.Civ.
- PR n'a ,quant à lui, pas toujours de délai pour rendre son avis ou délai différent A.C → blocage.
- L'OEC n'a pas de délai pour dresser ou refuser de dresser l'acte après la réception de l'avis de l'Autorité Centrale

3. L'organisation et les missions de l'Autorité Centrale de l'état civil

Recours contre une décision de refus de reconnaissance?

- Procédure sur requête unilatérale , article 23 CODIP
- Pas de délai
- Pas de procédure contre l'OEC >< responsabilité de l'OEC mentionnée dans la réforme



4. L'impact sur les questions de droit international privé

4. L'impact sur les questions de droit international privé

- La création d'un acte belge et l'enregistrement de l'acte étranger ou de la décision étrangère dans la BAEC comme annexe devrait faciliter sa production et son obtention ultérieure.

Quid de la production de ce document à l'étranger? L'acte belge fondé sur un acte étranger pourrait-il être utilisé comme un acte belge à l'étranger?

Utilité : dispense de légalisation dans les pays UE (cf. Règlement 2016/1191/CE)

4. L'impact sur les questions de droit international privé

- Enregistrement automatique des documents dans la BAEC même si pas de reconnaissance immédiate

Utilité? Confère une existence à l'acte et à la demande même si pas encore de décision sur sa reconnaissance

Question : si reconnaissance refusée, l'acte reste-t-il dans la BAEC avec la mention de vérification terminée?

4. L'impact sur les questions de droit international privé

- La décision de reconnaissance de l'acte étranger ou du jugement étranger s'imposerait à toute autorité belge (Office des Etrangers, autres administrations communales,...)

Quid de la conformité avec l'article 27 CODIP qui parle de « toute autorité administrative »?

- Une reconnaissance partielle est possible : on pourrait ainsi débloquent des situations dans lesquelles certaines mentions de l'acte étranger posent problème mais d'autres sont correctes

4. L'impact sur les questions de droit international privé

- Problème du contrôle par l'Autorité Centrale et le Parquet:
 - Répartition des compétences d'avis pour les questions de mariage/cohabitation légale/reconnaissance de paternité ?
 - Délais non sanctionnés et risques de parasitages
 - Quid du « doute sérieux » ?

4. L'impact sur les questions de droit international privé

- Autorité centrale pas encore effective. Peu d'informations sur sa constitution, son mode de fonctionnement, les moyens dont elle disposera...
- La compétence de rectification de l'erreur matérielle de l'acte étranger, et les reconnaissances partielles pourraient poser des problèmes de concordance des documents

4. L'impact sur les questions de droit international privé

- Les non-Belges ne peuvent pas demander eux-mêmes l'établissement d'un acte belge sur base d'un acte étranger ou d'une décision étrangère

Quid d'un étranger en séjour légal en Belgique qui veut faire reconnaître la naissance de son enfant né à l'étranger? L'enfant ne pourra pas bénéficier d'un acte belge?

Merci pour votre attention

Catherine de Bouyalski

Avocat – cabinet Altea

www.altea.be

02/894.45.70